



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 pour la vigilance environnementale créée en 1988, agréée et représentative au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature, pour le département de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE POUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA n°PV0523

AVIS DE L'ASSOCIATION ECCLA en date du 20/11/2024

A- Remarques et avis formulés par les autorités administratives

Remarques formulées par la MRAE (Avis du 25/01/2024)

La synthèse des remarques de la MRAE sont rappelées ci-dessous.

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société « Centrale solaire du Pas de Mirepoix », filiale de la société Energiter, est situé sur la commune de Saint-Julien-de-Briola, dans le département de l'Aude (11). Il concerne une surface totale clôturée de 25,4 ha, sur des parcelles à caractère agricole. Le projet aura une puissance installée d'environ 17,4 MWc. Le projet agrivoltaïque du Pas de Mirepoix prend place au droit de la Ferme de Briola, au sein de laquelle la parcelle du projet sera destinée au pâturage des génisses. La MRAE relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, le document ne fait que lister les sites ne pouvant accueillir de parc photovoltaïque sans apporter des éléments probants sur la mise en place d'une activité de pâturage notable ni réellement comparer les sites non retenus avec le site choisi, alors qu'il s'agit d'un site à usage de production de blé qui, de plus, comporte des enjeux importants en termes de biodiversité. L'étude d'impact et ses compléments omettent une grande partie des impacts sur le Busard cendré. La MRAE recommande de réévaluer les impacts du projet sur le Busard cendré et de proposer de nouvelles mesures d'évitement et/ou de réduction voire le cas échéant des mesures de compensation.

Eccla ne peut que souscrire à ces remarques dont le bien fondé, dans l'état actuel du dossier, ne fait pas de doute.

Avis formulés par la CDPENAF (plusieurs avis)

Eccla prend note des avis favorables émis par la CDPENAF vis-à-vis de l'ECCLA et du PC.

B- Les règles de détermination du positionnement d'Eccla

En complément des critères utilisés par les administrations de l'état pour évaluer l'opportunité d'accorder une autorisation pour construire et exploiter une installation photovoltaïque sur un terrain agricole ou naturel, ECCLA a établi ses propres indicateurs, faciles à mesurer.

Les indicateurs déterminés par ECCLA permettent un développement raisonné et prudent des EnR photovoltaïques. Ils ont pour finalité :

- L'atténuation des pertes en biodiversité.
- La réduction des risques d'incendie et de modification du microclimat.
- La diminution de l'impact sur le paysage et les sites remarquables.

Ces indicateurs sont les suivants :

Parcs au sol et agrivoltaïque-élevage

- Interdiction des nouveaux projets sur les zones ayant fait l'objet d'un évitement ou d'une réduction lors d'une précédente séquence ERC ;
- **Sous réserve que les enjeux faune-flore, paysages, sites et risques d'incendie le permettent et sous réserve que la saturation en installation EnR soit faible à modérée**, acceptation du projet si :
 - Emprise clôturée du parc <10 ha (15ha dans les zones d'accélération) ; < 5ha s'il y a des enjeux modérés.
 - Superficie des parcs PV exploités, autorisés, en instruction et en projet < 5% de la superficie communale.
- Degré de saturation de la zone : superficie totale des projets exploités, autorisés, en instruction et en projet <5% du territoire englobant.

Agrivoltaïque hors élevage

- **Sous réserve que les enjeux faune-flore, paysages, sites et risques d'incendie le permettent**, acceptation du projet si :
 - Emprise clôturée du parc <5 ha.
 - Superficie des parcs agri-PV exploités, autorisés, en instruction <5% SAU communale.

Serres PV

- Acceptation du projet si superficie < 1 ha

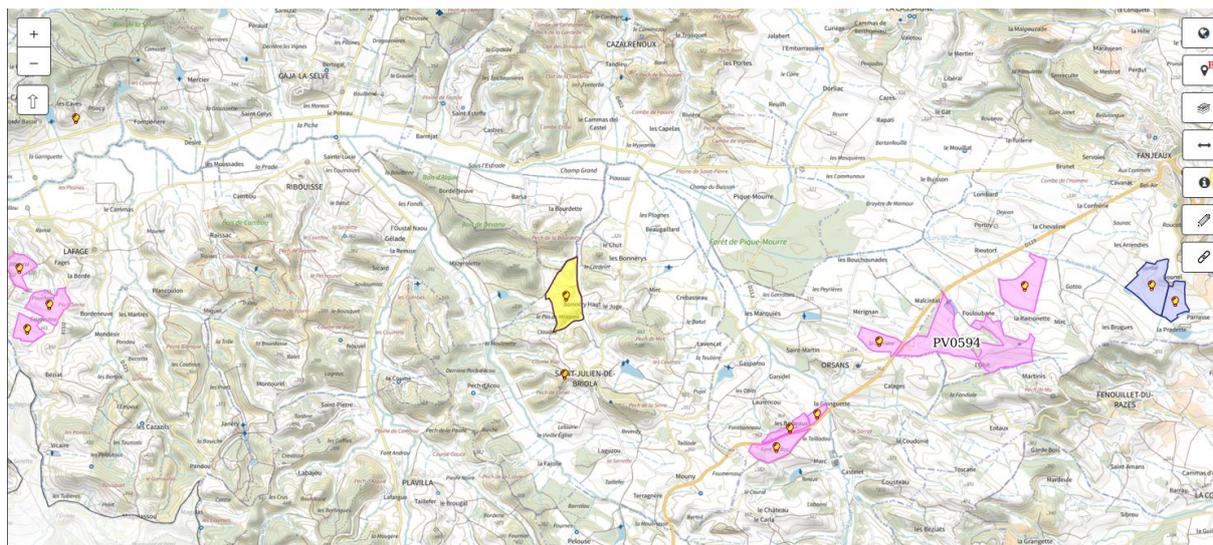
C- Situation du projet vis-à-vis des règles d'ECCLA

Eu égard à ces critères, la situation du projet de parc agri-PV de St Julien de Briola est la suivante :

- Données générales :
 - Superficie de la zone englobante : 11713 ha
 - Superficie de la commune : 1100 ha
 - SAU de la commune : 787 ha
- Données propres au dossier PV0523 :

- Enjeux biodiversité : **non négligeables**
- Emprise clôturée du dossier : 25,4 ha **Non conforme aux règles d'Eccla**
- Superficie des parcs exploités, autorisés, en instruction et en projet sur la zone englobante : 345,48 ha / 11713ha = **Conforme**
- Part du dossier PV0523/SAU communale= 3,2% **Conforme**

Ci-dessous la carte et le tableau présentant les Installations PV exploitées, autorisées, en instruction et en projet sur la zone englobante (source DDTM) : en rose les dossiers en projet, en jaune les dossiers en instruction, en bleu les autorisés, en vert les exploités.



N°SSP/PC	COMMUNE	SCOT	Statut Général	Nom du Parc	Puissance par Poste source	Surface ha	Implantation	Connaissance Type	Date Pote En	Date deman	N PC	Petitionnaire PC	Nature deci	Date decision	
PIV410	LA CASSAGNE	SCOT Lauragais	Projet	Sausens	11.0	-	13 Au sol	demande de renseignement	19/11/2019	-	-	-	-	-	
PV0438-c	BELPECH	SCOT Lauragais	Instruction	Famille Costet	0.0	-	Au sol	pôle énergies renouvelables	15/09/2020	-	-	-	-	-	
PV0438-e	PECHARIC-ET-LE-PY	SCOT Lauragais	Instruction	Famille Coll 2 sur Pécharic et le Py	0.0	-	50 Au sol	pôle énergies renouvelables	15/09/2020	-	-	-	-	-	
PV0438-f	PLAIGNE	SCOT Lauragais	Instruction	Famille Montiel sur Plaigne	0.0	-	5 Au sol	pôle énergies renouvelables	15/09/2020	-	-	-	-	-	
PV0438-g	PECHARIC-ET-LE-PY	SCOT Lauragais	Instruction	Famille Montiel sur Pécharic et le Py	0.0	-	Au sol	pôle énergies renouvelables	15/09/2020	-	-	-	-	-	
PV0572	LARAGE	SCOT Lauragais	Projet	Lieux-dits « Ribayrol » « Pouchant » « Cougout	29.877	-	31.7 Agri/PIV	pôle énergies renouvelables	01/11/2020	-	-	-	-	-	
PV0594	FANIEAUX	SCOT Lauragais	Projet	Lieu-dit « Fouloubane »	42.67	-	57 Agri/PIV	demande de renseignement	-	-	-	-	-	-	
PV0594	FANIEAUX	SCOT Lauragais	Projet	Lieu-dit « Les Barreaux »	42.67	-	57 Agri/PIV	demande de renseignement	-	-	-	-	-	-	
PV0595	ORSANS	SCOT Lauragais	Projet	Lieu-dit « Les Barreaux »	13.87	-	20.5 Agri/PIV	demande de renseignement	-	-	-	-	-	-	
PV0557	PLAIGNE	SCOT Lauragais	Instruction	Lieux-dits « Le Bosc » « Les Parets » « Berrugat	27.0	-	58.6 Agri/PIV	demande de renseignement	ANNULÉ	20/12/2023	Pc 011 290 23 00001	RWE	-	-	
PV0143-a	FANIEAUX	SCOT Lauragais	Autorise	Fanjoux-Gourel	9.6	-	17.2 Au sol	pôle énergies renouvelables	20/05/2011	18/06/2015	PC01136150005	SolaireParc:9154223	Eng	04/04/2017	
PV0143-b	FANIEAUX	SCOT Lauragais	Autorise	Fanjoux-Gourel	6.5	-	10.27 Au sol	pôle énergies renouvelables	20/05/2011	18/06/2015	PC01136150006	SolaireD036	Engie	Autorisé	04/04/2017
PV0284	CAHUZAC	SCOT Lauragais	Autorise	IRISPV - Calmon	0.0	-	0.07 Bâtimts	appel d'offres CRE	21/06/2016	PC110571640001	Irisolair 3	SAS WATTENSI	Autorisé	03/11/2016	
PV0291	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	SCOT Lauragais	Autorise	Albert 431bis	0.0	-	0.12 Bâtimts	appel d'offres CRE	13/02/2017	DP01134817D0001	SAS WATTENSI	SAS WATTENSI	Autorisé	20/03/2017	
PV0523	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SCOT Lauragais	Instruction	Lieu-dit - Le Pas de Minepoix -	16.4	-	25 Au sol	délibération EPCI	14/06/2022	22/06/2023	PC 011 348 23 00001	Centrale solaire du Pas -	-	-	
TOTAL							345,48 ha								

D- Conclusion et avis d'Eccla

Compte-tenu de l'avis de la MRAE et de la non-conformité avec les indicateurs de taille élaborés par notre association, Eccla émet un avis défavorable dans le cadre de cette enquête publique.

Le Président :

Christian CREPEAU

Narbonne, le 17/05/2024